Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général Maths + HGGSP, veuillez visiter :
bac-maths-hggsp.fr/annales-sujets-et-corriges

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Session 2022 • Jour 1

Code sujet **22-HGGSPJ1NC1** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation 1 — Les océans, un espace de conquête.
1 réponses • sujet p. 2–2

Dissertation 2 — Juger les génocides et les crimes contre l’humanité : quels objectifs ?
1 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de document — La question climatique
1 réponses • sujet p. 3–4

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

Dissertation 1

10 points

Les océans, un espace de conquête.

Première partie

Question Dissertation 1

Sujet p. 2

> Traitez le sujet de dissertation : « Les océans, un espace de conquête. » Le candidat traite un sujet de dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2 et précise sur la copie le numéro du sujet choisi.

Démarche. Le sujet, intitulé « Les océans, un espace de conquête », invite à analyser les différentes formes de conquête des espaces océaniques : leur exploration, leur exploitation, la maîtrise des routes et des ressources, ainsi que les rivalités de puissance qu'ils suscitent. Le terme ne désigne donc pas seulement une conquête militaire ou une appropriation territoriale. Il faut aussi montrer que cette conquête reste incomplète et encadrée : les océans sont immenses, soumis à des règles de droit international et fragilisés par les activités humaines.

Problématique : comment les océans sont-ils devenus des espaces majeurs d'exploration, d'exploitation et de rivalités, et pourquoi leur conquête demeure-t-elle incomplète et encadrée ?

Plan argumenté :

1. **Des espaces explorés et maîtrisés progressivement.** Depuis les grandes navigations des XVe et XVIe siècles, les océans sont des voies de circulation et des supports de la puissance des États. Les progrès techniques et les enjeux militaires renforcent ensuite leur importance stratégique.
2. **Des espaces convoités pour leurs ressources, leur connaissance et leur position stratégique.** Pêche, hydrocarbures, ressources potentielles des grands fonds, exploration scientifique et contrôle des routes nourrissent les ambitions étatiques et économiques.
3. **Une conquête qui se heurte à des limites.** Le droit international organise les usages maritimes sans faire disparaître les rivalités ; les atteintes aux écosystèmes et le changement climatique imposent aussi de concilier exploitation et protection.

La dissertation ci-dessous suit ce plan et distingue les droits des États côtiers sur certaines zones maritimes du statut international des espaces situés au-delà des juridictions nationales.

RÉPONSE À RETENIR

Dissertation 1 — Les océans, un espace de conquête

Les océans couvrent environ 71 % de la surface de la Terre et relient les continents. Longtemps perçus comme des espaces dangereux et difficiles à parcourir, ils sont devenus des lieux essentiels de circulation, de richesse et de puissance. Leur conquête ne se réduit pas à leur découverte : elle consiste à explorer les espaces maritimes, à exploiter leurs ressources et à maîtriser les routes qui les traversent. Elle est aussi scientifique et stratégique. Toutefois, les océans ne peuvent être appropriés sans limites : le droit international distingue plusieurs statuts maritimes, les rivalités persistent et les activités humaines fragilisent les milieux. **Comment les océans sont-ils devenus des espaces majeurs d'exploration, d'exploitation et de rivalités, et pourquoi leur conquête demeure-t-elle incomplète et encadrée ?** On montrera d'abord que leur exploration et leur maîtrise s'inscrivent dans une longue histoire, puis que les ressources, les sciences et les stratégies renouvellent cette conquête, avant d'en présenter les limites.

I. Des espaces explorés et maîtrisés progressivement

À partir du XVe siècle, les progrès de la navigation et les ambitions commerciales et politiques des États européens intensifient les traversées océaniques. Les expéditions portugaises longent les côtes africaines, tandis que les voyages de Christophe Colomb à partir de 1492 contribuent à établir des liaisons durables entre l'Europe et les Amériques. L'expédition de Fernand de Magellan, partie en 1519, est achevée par son équipage en 1522 : elle réalise la première circumnavigation. Le traité de Tordesillas, conclu en 1494 entre les monarchies espagnole et portugaise, témoigne de leur volonté de répartir leurs zones d'expansion outre-mer. Les océans deviennent ainsi des axes de circulation au service du commerce, de la colonisation et de la puissance impériale. Des compagnies commerciales, comme la Compagnie néerlandaise des Indes orientales, fondée en 1602, participent à cette expansion.

La maîtrise des océans passe aussi par celle des passages et des communications. Le canal de Suez, inauguré en 1869, puis le canal de Panama, ouvert à la navigation en 1914, raccourcissent des itinéraires entre les grands bassins maritimes et renforcent l'importance stratégique de ces passages. Les États cherchent à protéger leurs flottes marchandes et militaires et à garantir l'accès aux routes. Au XXe siècle, les deux guerres mondiales puis la guerre froide confirment le rôle des océans dans les rapports de force. Les marines y projettent leur puissance ; les sous-marins nucléaires, notamment, donnent aux grandes puissances des capacités d'action et de dissuasion à longue distance.

La maîtrise concerne également les infrastructures qui parcourent les fonds marins. Les câbles sous-marins transportent aujourd'hui une part essentielle des communications internationales et font des océans des espaces stratégiques pour les échanges d'informations. La conquête maritime est donc celle d'une maîtrise croissante des routes, des équipements et des techniques, sans que les États puissent pour autant contrôler l'immensité des océans.

II. Des espaces convoités pour leurs ressources, leur connaissance et leur position stratégique

Les océans sont convoités pour les ressources qu'ils fournissent. La pêche nourrit des populations et fait vivre des activités économiques, mais la diminution de certains stocks et le chevauchement des zones de pêche provoquent des tensions. Depuis le XXe siècle, l'exploitation des hydrocarbures en mer s'est développée, notamment en mer du Nord et dans le golfe du Mexique. Les progrès techniques permettent d'atteindre des gisements au large et à de grandes profondeurs. Cette exploitation comporte des risques majeurs : l'explosion de la plateforme Deepwater Horizon, le 20 avril 2010, dans le golfe du Mexique, a provoqué une importante marée noire.

La connaissance scientifique constitue une autre forme de conquête. Les grandes profondeurs océaniques restent difficiles d'accès et longtemps mal connues. Le 23 janvier 1960, le bathyscaphe Trieste, avec Jacques Piccard et Don Walsh à son bord, atteint le fond de la fosse des Mariannes. Cet exploit illustre les progrès de l'exploration sous-marine, mais aussi les limites de la connaissance des grands fonds et de leurs écosystèmes. Les submersibles, les instruments de mesure et les satellites permettent désormais d'observer et de cartographier davantage les océans. Les ressources minérales potentielles des grands fonds et le développement des énergies marines renouvelables suscitent également des intérêts. Mais la possibilité technique d'exploiter ces espaces ne signifie pas que leur exploitation soit sans conséquences ou souhaitable dans tous les cas.

La maîtrise des océans est enfin un enjeu de puissance. Les détroits, les canaux et les autres passages étroits concentrent les circulations et peuvent devenir des points de tension. Les revendications sont particulièrement vives en mer de Chine méridionale, où plusieurs États se disputent des îles, des espaces maritimes et l'accès à des ressources. Le 12 juillet 2016, un tribunal arbitral constitué dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer a estimé que certaines revendications historiques chinoises ne pouvaient produire d'effets juridiques dans la mesure où elles excédaient les droits prévus par la Convention. La décision ne tranchait toutefois ni la souveraineté sur les îles ni la délimitation générale des frontières maritimes. Cet exemple montre que la conquête des océans est aussi une compétition juridique et diplomatique.

III. Une conquête qui se heurte au droit, aux rivalités et aux limites environnementales

À la différence des territoires terrestres, les océans ne peuvent être entièrement partagés entre États. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay en 1982 et entrée en vigueur en 1994, organise les usages maritimes. Elle permet notamment à un État côtier d'établir une mer territoriale pouvant aller jusqu'à 12 milles marins à partir des lignes de base. Elle prévoit aussi une zone économique exclusive pouvant s'étendre jusqu'à 200 milles marins, dans laquelle l'État côtier dispose de droits souverains sur les ressources et de certaines compétences. Au-delà des juridictions nationales, la haute mer est soumise à des libertés encadrées par le droit international. Les fonds marins situés au-delà de ces juridictions, appelés la Zone par la Convention, et leurs ressources relèvent du principe de patrimoine commun de l'humanité. Le droit organise donc les usages et l'exploitation, mais ne supprime pas les rivalités ni les différends d'interprétation.

L'Arctique illustre ces tensions. Le recul de la banquise, lié au réchauffement climatique, rend certaines routes plus accessibles et accroît l'intérêt pour les ressources de la région. Les États riverains cherchent notamment à faire reconnaître, selon les procédures prévues par le droit de la mer, des droits sur des espaces maritimes et des fonds sous-marins. En 2007, une expédition russe a déposé un drapeau au fond de l'océan Arctique : ce geste a une portée symbolique, mais ne constitue pas en lui-même une preuve de souveraineté. La compétition y associe donc revendications juridiques, négociations et démonstrations de puissance.

Enfin, cette conquête se heurte aux limites écologiques des océans. La surpêche, la pollution par les plastiques et les hydrocarbures, la destruction d'habitats marins et le réchauffement de l'eau fragilisent les écosystèmes. Les activités humaines peuvent ainsi dégrader les milieux dont elles tirent parti. Les océans jouent par ailleurs un rôle majeur dans le fonctionnement du climat : ils absorbent une partie de la chaleur et du dioxyde de carbone émis par les activités humaines, au prix d'importantes transformations des milieux marins. Leur protection suppose une coopération entre États, des règles communes et une conciliation difficile entre exploitation économique, circulation et préservation. La conquête des océans ne peut donc plus être envisagée comme un simple progrès technique sans conséquences ; elle implique des choix politiques sur les usages et la protection des espaces maritimes.

Conclusion

> Depuis les grandes navigations des XVe et XVIe siècles, les océans sont devenus des espaces essentiels aux échanges, à la puissance des États et à l'accès aux ressources. Les progrès de la navigation, de l'exploitation en mer et de l'exploration scientifique renouvellent sans cesse leur conquête. Celle-ci demeure cependant incomplète : les océans sont immenses, le droit international distingue des espaces aux statuts différents et les rivalités géopolitiques persistent. Surtout, les dégradations environnementales montrent que l'exploitation rencontre des limites. Les océans sont donc bien un espace de conquête, mais une conquête disputée, encadrée et désormais indissociable de la nécessité de les protéger.

Dissertation 2

10 points

Juger les génocides et les crimes contre l’humanité : quels objectifs ?

Première partie

Question Dissertation 2

Sujet p. 2

> Traitez le sujet de dissertation : « Juger les génocides et les crimes contre l’humanité : quels objectifs ? » Le candidat traite un sujet de dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2 et précise sur la copie le numéro du sujet choisi.

Démarche et problématique. Le sujet porte sur les finalités du jugement des génocides et des crimes contre l’humanité : il ne s’agit pas seulement de présenter des tribunaux, mais d’expliquer ce que les procès cherchent à accomplir. Il faut distinguer la condamnation pénale des responsables, la reconnaissance des victimes et l’établissement public des faits, puis examiner les limites politiques et judiciaires de ces objectifs. La Convention de l’ONU de 1948 définit le génocide par l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, « comme tel ». Les crimes contre l’humanité comprennent notamment des actes commis dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

Problématique : Comment le jugement des génocides et des crimes contre l’humanité cherche-t-il à punir les responsables, à reconnaître les victimes et à contribuer à la paix, alors que son efficacité dépend de contraintes politiques et judiciaires importantes ?

Plan argumenté :

1. **Juger pour établir les responsabilités et faire respecter le droit :** les procès rompent avec l’idée d’une impunité des dirigeants et affirment la responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux.
2. **Juger pour reconnaître les victimes et contribuer à la reconstruction des sociétés :** les audiences établissent publiquement des faits, donnent une place aux victimes et peuvent participer à la mémoire et à la prévention, sans garantir à elles seules la réconciliation.
3. **Une justice nécessaire mais limitée :** la complexité des enquêtes, la coopération nécessaire des États, la sélectivité des poursuites et les tensions politiques limitent la portée des procès.

RÉPONSE À RETENIR

Introduction. Les génocides et les crimes contre l'humanité sont des crimes d'une gravité exceptionnelle. La Convention des Nations unies de 1948 définit le génocide par l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Les crimes contre l'humanité comprennent notamment des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Les juger ne consiste donc pas seulement à condamner des individus : les procès visent aussi à établir les faits, à reconnaître les victimes et à prévenir la répétition de tels crimes. **Comment le jugement des génocides et des crimes contre l'humanité cherche-t-il à punir les responsables, à reconnaître les victimes et à contribuer à la paix, alors que son efficacité dépend de contraintes politiques et judiciaires importantes ?** Les procès affirment d'abord la responsabilité pénale des auteurs et l'autorité du droit ; ils répondent ensuite aux attentes des victimes et des sociétés ; toutefois, leur portée demeure limitée par des obstacles concrets et politiques.

I. Juger pour établir les responsabilités et faire respecter le droit.

Un premier objectif est de rompre avec l'impunité et de faire reconnaître que des crimes commis au nom d'un État ou d'un pouvoir politique engagent la responsabilité personnelle de ceux qui les organisent ou les exécutent. Les procès de Nuremberg, organisés par les Alliés contre les principaux dirigeants nazis en 1945-1946, posent un principe majeur : la fonction officielle ne suffit pas à exonérer un accusé de sa responsabilité. Le tribunal juge notamment des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le génocide n'est pas alors une catégorie autonome dans son statut ; la Convention de 1948 contribue ensuite à définir et à réprimer spécifiquement ce crime. Les procès de Tokyo, de 1946 à 1948, poursuivent également des dirigeants japonais pour des crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale.

Ces procès affirment une justice pénale qui s'adresse aux individus, et non seulement aux États. Cette logique se prolonge dans des procès nationaux, comme celui d'Adolf Eichmann, ancien responsable nazi enlevé en Argentine puis jugé à Jérusalem en 1961, ou celui de Klaus Barbie, condamné à Lyon en 1987 pour crimes contre l'humanité. Ces procédures cherchent à identifier les responsabilités, à examiner les preuves et à prononcer des peines selon des règles judiciaires. Elles rappellent également que l'exercice d'une fonction officielle ou l'obéissance à un ordre ne font pas automatiquement disparaître la responsabilité pénale.

À partir des années 1990, des juridictions internationales sont créées pour juger des crimes commis dans des conflits récents : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est créé en 1993, puis le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1994, dans le contexte du génocide des Tutsi au Rwanda. En 1998, le Statut de Rome institue la Cour pénale internationale (CPI), qui entre en fonction en 2002. Permanente, elle peut poursuivre des personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, dans les conditions fixées par son statut. Ces juridictions affirment ainsi que les crimes de masse ne doivent pas rester sans réponse et contribuent à préciser le droit pénal international.

II. Juger pour reconnaître les victimes et contribuer à la reconstruction des sociétés.

Les procès cherchent aussi à rendre visibles des crimes que leurs responsables ont pu nier, dissimuler ou minimiser. L'examen public des témoignages et des pièces permet de reconstruire le déroulement des faits, d'identifier les victimes et de désigner les responsables. Au procès Eichmann, les témoignages de survivants de la Shoah occupent une place importante : l'audience donne une visibilité publique à leur expérience. Les procès peuvent ainsi apporter une reconnaissance judiciaire aux victimes et à leurs proches.

La mise au jour des faits participe à la mémoire collective et peut combattre le négationnisme. Un jugement ne remplace ni le travail des historiens ni les démarches mémorielles : il établit les faits et les responsabilités dans un cadre judiciaire, selon des règles de preuve et un débat contradictoire. La justice peut aussi contribuer à restaurer la confiance dans les institutions après un conflit, en affirmant que les crimes ne sont pas légitimes et que les victimes ont droit à une réponse. Les procédures internationales concernant le Rwanda ou l'ex-Yougoslavie ont ainsi pour ambition de juger des crimes que les juridictions nationales ne peuvent pas toujours traiter seules.

Enfin, juger peut participer à la prévention. La condamnation des auteurs et l'affirmation publique de l'interdit pénal sont susceptibles de dissuader de futurs responsables et de rappeler qu'un crime de masse peut entraîner des conséquences judiciaires. Toutefois, la justice ne peut rendre les vies perdues et ne suffit pas à réconcilier une société. Elle peut contribuer à une paix durable, mais ne remplace ni la reconstruction politique, ni les mesures de réparation, ni les politiques de mémoire et de réconciliation.

III. Une justice nécessaire mais limitée.

Une première limite est matérielle et judiciaire. Les crimes de masse impliquent souvent un très grand nombre de victimes, d'auteurs et de lieux. Réunir des preuves fiables, établir le rôle individuel de chaque accusé et protéger les témoins demande du temps. Les procédures sont donc longues et coûteuses. Elles ne peuvent juger toutes les personnes impliquées : les tribunaux se concentrent souvent sur les principaux responsables, tandis que de nombreux exécutants échappent à une condamnation par ces juridictions ou sont jugés par d'autres voies.

Une deuxième limite tient à la dépendance envers les États. Une juridiction internationale ne dispose pas, à elle seule, d'une police capable d'arrêter les suspects partout dans le monde. Elle dépend de la coopération des États pour les arrestations, l'accès aux documents et l'exécution des peines. La CPI n'est pas une juridiction universelle pouvant intervenir sans condition dans toutes les situations : sa compétence est encadrée par le Statut de Rome et dépend notamment des liens juridictionnels prévus par ce statut ou d'un renvoi du Conseil de sécurité de l'ONU. Certains responsables peuvent donc rester hors d'atteinte.

Enfin, l'action judiciaire est parfois critiquée pour sa sélectivité : certains crimes ou responsables sont poursuivis alors que d'autres ne le sont pas. Cela peut nourrir le sentiment d'une justice des vainqueurs ou d'une justice soumise aux rapports de force internationaux. Dans une société sortant d'un conflit, la recherche de la justice peut aussi entrer en tension avec des négociations destinées à faire cesser les violences. Cette difficulté ne signifie pas qu'il faille renoncer à juger, mais rappelle qu'un procès ne peut, à lui seul, résoudre les conflits politiques et sociaux qui ont rendu les crimes possibles.

Conclusion. Juger les génocides et les crimes contre l'humanité poursuit plusieurs objectifs complémentaires : établir la responsabilité pénale des individus, condamner les crimes, faire connaître les faits, reconnaître les victimes et contribuer à prévenir de nouvelles violences. Depuis Nuremberg jusqu'aux tribunaux internationaux des années 1990 et à la CPI, ces procès affirment l'existence d'une justice qui dépasse les frontières nationales, dans les conditions prévues par le droit. Leur efficacité demeure toutefois incomplète : ils dépendent de la coopération des États, ne peuvent juger tous les responsables et ne garantissent pas à eux seuls la réconciliation. Ils constituent donc une réponse essentielle, mais non suffisante, aux crimes de masse.

Étude critique de document

10 points

La question climatique

Deuxième partie

Question Consigne

Sujet p. 3, 4

> En analysant le document et en vous appuyant sur vos connaissances, expliquez comment le secrétaire général de l'ONU envisage la coopération internationale sur la question climatique. Vous en présenterez les limites.

Démarche et problématique. Il faut expliquer comment Antonio Guterres conçoit la coopération internationale face au changement climatique, puis montrer les limites de cette coopération. Le document est un extrait d'un discours politique et mobilisateur : il présente des objectifs, des engagements et des acteurs, mais ne constitue pas un bilan indépendant de leur réalisation.

1. **Une coopération mondiale fondée sur des objectifs communs :** atteindre la neutralité carbone, aligner les financements sur l'Accord de Paris et renforcer l'adaptation des territoires et populations vulnérables.
2. **Une mobilisation à plusieurs échelles :** les États, notamment les principaux émetteurs, mais aussi les villes, les entreprises, les institutions financières, les citoyens et les mouvements de jeunesse.
3. **Une coopération ambitieuse mais fragile :** les engagements restent largement dépendants de la volonté des États, les moyens et responsabilités sont inégalement répartis et l'écart demeure important entre les objectifs annoncés et leur mise en œuvre.

Présentation critique du document. Le 2 décembre 2020, à l'université Columbia, à New York, Antonio Guterres, secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, prononce un discours sur l'état de la planète. L'extrait est publié sur le site des Nations unies consacré à l'action climatique, consulté en novembre 2021. La date du discours correspond à la publication de rapports de l'Organisation météorologique mondiale et du Programme des Nations unies pour l'environnement soulignant la gravité de la crise climatique. Guterres cherche donc à alerter l'opinion et à encourager les acteurs internationaux à agir.

La coopération envisagée repose d'abord sur un cadre mondial et des objectifs communs. Guterres affirme que trois impératifs sont nécessaires pour répondre à la crise climatique. Le premier est d'atteindre la neutralité carbone à l'échelle mondiale dans les « 30 prochaines années », c'est-à-dire de réduire à zéro les émissions nettes de gaz à effet de serre. Le deuxième consiste à faire correspondre les financements mondiaux avec l'Accord de Paris. Le troisième est de renforcer l'adaptation afin de protéger les populations et les pays les plus vulnérables contre les effets du changement climatique.

Cette démarche s'inscrit dans la coopération climatique organisée sous l'égide de l'ONU. La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée en 1992, fournit un cadre de négociation entre les États, notamment lors des conférences des parties, les COP. L'Accord de Paris, adopté en 2015 et entré en vigueur en 2016, vise à maintenir l'élévation de la température moyenne mondiale nettement en dessous de 2 °C et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C. Il repose sur les contributions déterminées au niveau national, que les États présentent et actualisent. Guterres demande que les objectifs de réduction des émissions soient clairement inscrits dans ces contributions.

Le secrétaire général de l'ONU s'appuie sur les engagements déjà pris pour construire une coalition mondiale. Il cite l'Union européenne, qui s'est engagée à devenir climatiquement neutre en 2050 et qu'il invite à réduire ses émissions d'au moins 55 % par rapport à 1990 d'ici à 2030. Il mentionne également le

Royaume-Uni, le Japon, la République de Corée et plus de 110 autres pays, qui visent la neutralité carbone en 2050, ainsi que la Chine, qui s'est engagée à l'atteindre avant 2060. Il évoque enfin l'administration américaine entrante, qui annonce le même objectif. Selon lui, au début de 2021, des pays représentant plus de 65 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone et plus de 70 % de l'économie mondiale auront pris des engagements en faveur de la neutralité carbone. Il veut transformer cet « élan » en une véritable coalition mondiale.

Guterres fixe aussi un objectif intermédiaire : réduire les émissions mondiales de 45 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2010. Il demande que chaque pays, chaque ville, chaque institution financière et chaque entreprise adopte un plan de transition vers zéro émission nette d'ici à 2050. La coopération ne se limite donc pas aux relations entre gouvernements : elle associe les acteurs publics, économiques et financiers à différentes échelles.

Cette coopération repose également sur la mobilisation de la société civile. Guterres affirme que chaque personne peut agir en tant que consommatrice, productrice et investisseuse. Il insiste sur les choix quotidiens destinés à réduire l'empreinte carbone et sur la nécessité de faire évoluer les critères économiques. Il critique notamment les limites du produit intérieur brut, qui peut comptabiliser positivement des activités nuisibles à l'environnement. Il accorde enfin une place centrale à la jeunesse et à ses mobilisations : manifestations, campagnes en ligne, engagement collectif, action dans les établissements scolaires, les bureaux de vote et les lieux de travail. La coopération climatique est donc pensée comme une mobilisation mondiale, mais aussi comme une transformation des comportements et des modes de production et de consommation.

Cette vision comporte toutefois des limites importantes. Le secrétaire général de l'ONU peut fixer des priorités et encourager les États, mais il ne dispose pas d'un pouvoir de contrainte général sur leurs politiques climatiques. L'Accord de Paris organise un cadre de coopération, de transparence et de révision des contributions nationales, mais les objectifs chiffrés des États ne garantissent pas à eux seuls leur réalisation. Les trajectoires annoncées sont différentes : la Chine vise la neutralité carbone avant 2060, tandis que l'appel de Guterres tend vers une neutralité mondiale autour de 2050. Il existe donc un risque de décalage entre les annonces et les politiques effectivement menées.

La situation des États-Unis illustre cette fragilité. Le retrait américain de l'Accord de Paris, décidé sous la présidence de Donald Trump, est devenu effectif le 4 novembre 2020. Au moment du discours, Guterres évoque donc l'engagement annoncé par l'administration entrante de Joe Biden. Un changement politique national peut ainsi modifier la participation d'un grand émetteur à la coopération climatique. Plus généralement, les États doivent arbitrer entre leurs engagements climatiques, leurs intérêts économiques, leur dépendance aux énergies fossiles et les attentes de leurs populations.

Les questions du financement et de l'adaptation constituent une autre limite. Guterres les présente comme deux impératifs, mais l'extrait ne précise ni les montants à mobiliser, ni leur répartition, ni les mécanismes permettant de garantir les versements aux pays les plus vulnérables. Or les pays en développement demandent un soutien financier et technologique aux pays industrialisés, dont la responsabilité historique dans les émissions est plus importante. Les capacités d'adaptation sont donc très inégalement réparties. La mobilisation des individus et des entreprises peut compléter l'action publique, mais elle ne peut remplacer les décisions des États ni la transformation des systèmes énergétiques, industriels, agricoles et de transport.

Enfin, la nature du document doit être prise en compte. Il s'agit d'un discours institutionnel et engagé, prononcé par le secrétaire général de l'ONU pour susciter une coalition et accélérer l'action. Guterres insiste donc sur les évolutions positives et sur l'espoir d'un « bond en avant », mais il développe moins les désaccords diplomatiques, les résistances économiques et le bilan réel des engagements. Le document renseigne ainsi surtout sur l'orientation souhaitée par l'ONU en 2020, et non sur l'efficacité effective de la coopération internationale.

Conclusion. Antonio Guterres envisage une coopération climatique mondiale, organisée dans le cadre de l'ONU et de l'Accord de Paris. Elle doit conduire à la neutralité carbone, réduire rapidement les émissions, orienter les financements vers la transition et protéger les populations vulnérables. Elle associe les États et les principaux émetteurs, mais aussi les villes, les entreprises, les institutions financières, les citoyens et les mouvements de jeunesse. Cependant, cette coopération reste fragile : les engagements dépendent largement des politiques nationales, les objectifs sont parfois divergents, les changements de gouvernement peuvent les remettre en cause et les financements comme l'adaptation demeurent insuffisamment précisés. Le discours est donc un appel à renforcer la coopération, et non la preuve que les objectifs annoncés seront atteints.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Guterres défend une coopération climatique mondiale organisée dans le cadre de l'ONU et de l'Accord de Paris. Elle repose sur trois priorités : atteindre la neutralité carbone, orienter les financements vers l'action climatique et protéger les populations vulnérables grâce à l'adaptation. Elle doit mobiliser les États, en particulier les principaux émetteurs, mais aussi les villes, les entreprises, les institutions financières, les citoyens et la jeunesse. Toutefois, les engagements nationaux ne garantissent pas leur mise en œuvre : les trajectoires divergent, les changements politiques peuvent les fragiliser et les moyens financiers et techniques restent inégalement répartis. Le discours d'Antonio Guterres est donc un appel à construire une coalition mondiale, mais il ne résout pas les désaccords sur les responsabilités, le financement et l'efficacité réelle des actions climatiques.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2022/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2022-nouv-caledonie-1-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.